

ATTENDU QUE la subvention de fonctionnement pour 1995-1996 de chacun de ces organismes a déjà été autorisée par des décrets du gouvernement;

ATTENDU QUE tous ces organismes doivent assumer le coût des ententes sur les relativités salariales conclues avec les organisations syndicales représentant leur personnel;

ATTENDU QUE ces organismes n'ont pas bénéficié d'ajustement de leur subvention de fonctionnement pour tenir compte de ces nouvelles responsabilités;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à chacun de ces organismes une subvention additionnelle à celle déjà autorisée par les décrets du gouvernement en 1995-1996 pour leur permettre d'assumer le coût de ces nouvelles responsabilités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser aux organismes mentionnés ci-après une somme totale de 3 015 680 \$ pour leur permettre d'assumer les coûts reliés aux ententes sur les relativités salariales;

QUE cette somme soit répartie de façon à ce que chacun de ces organismes reçoive la subvention suivante:

Musée du Québec	319 611 \$
Musée d'art contemporain de Montréal	191 359 \$
Musée de la civilisation	502 071 \$
Société de la Place des Arts de Montréal	28 017 \$
Société du Grand Théâtre de Québec	44 517 \$
Société de développement des entreprises culturelles	150 846 \$
Société de radio-télévision du Québec	1 758 079 \$
Conseil des arts et des lettres du Québec	21 180 \$
	<hr/>
	3 015 680 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25064

Gouvernement du Québec

Décret 187-96, 14 février 1996

CONCERNANT M^e Jean-Marc Demers, régisseur et président de la Régie des télécommunications

ATTENDU QUE M^e Jean-Marc Demers a été nommé régisseur et président de la Régie des télécommunications par le décret 129-91 du 6 février 1991, pour un mandat venant à expiration le 5 février 1996 et qu'il y a lieu de prolonger son mandat pour une période de trois mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le mandat de M^e Jean-Marc Demers comme régisseur et président de la Régie des télécommunications soit prolongé jusqu'au 5 mai 1996;

QUE les conditions d'emploi de M^e Jean-Marc Demers comme régisseur et président de la Régie des télécommunications, annexées au décret 129-91 du 6 février 1991, continuent de s'appliquer à celui-ci;

QUE le présent décret ait effet depuis le 6 février 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25063

Gouvernement du Québec

Décret 188-96, 14 février 1996

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 69.3 de cette loi, le Fonds de financement est constitué des avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets 517-95 du 12 avril 1995 et 1630-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada dont le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation ne doit à quelque moment que ce soit excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté en vertu du régime d'emprunts qui précède un montant de 5 000 000 \$, un deuxième montant de 10 000 000 \$ et un troisième montant de 25 000 000 \$ totalisant une somme de 40 000 000 \$ dont le produit peut être affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 525-93 du 7 avril 1993, modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94 du 14 décembre 1994, 906-95 du 28 juin 1995, 1094-95 du 16 août 1995 et 1629-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe ou ailleurs, dont la valeur nominale globale ne doit à quelque moment que ce soit excéder 8 000 000 000 \$ É.-U.;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté en vertu du régime d'emprunts qui précède une somme de 18 000 000 \$ É.-U. dont le produit peut être affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même les emprunts précités, jusqu'à concurrence du produit de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts autorisés en vertu des régimes d'emprunts qui précèdent, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ pour une première avance, soit le versement d'un capital net de 4 951 307,53 \$, ajout étant fait d'une somme de 2 157,53 \$ à titre d'intérêts présumés avoir couru entre le 12 février 1996 et le 15 février 1996 et déduction étant faite d'un montant de 45 900,00 \$ à titre d'escompte et d'un montant de 4 950,00 \$ à titre de commission; de 10 000 000,00 \$ pour une seconde avance, soit le versement d'un capital

net de 9 924 400,00 \$ déduction étant faite d'un montant de 50 700,00 \$ à titre d'escompte et de 24 900,00 \$ à titre de commission; de 25 000 000,00 \$ pour une troisième avance, soit le versement d'un capital net de 24 474 750,00 \$, déduction étant faite d'un montant de 464 000,00 \$ à titre d'escompte et d'un montant de 61 250,00 \$ à titre de commission; de 24 687 000,00 \$ pour une quatrième avance, soit le versement d'un capital net du même montant;'

QUE la première avance porte intérêt au taux de 5,25 % l'an et soit payable semestriellement (le premier paiement d'intérêt couvrant la période du 12 février 1996 au 1^{er} avril 1996 et incluant les intérêts présumés avoir couru du 12 février 1996 au 15 février 1996) les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 1^{er} avril 1996;

QUE les intérêts sur la seconde avance soient payables le 15 février 2000 et le 15 février 2001 au montant de 1 900 000 \$ chacun;

QUE la troisième avance porte intérêt au taux de 6,0 % l'an jusqu'au 16 février 2001 et par la suite au taux de 8,0 % l'an jusqu'au 16 février 2006, payable semestriellement, le premier paiement ayant lieu le 16 août 1996;

QUE la quatrième avance porte intérêt au taux des acceptations bancaires à un mois plus une marge de 0,185 %, déterminé conformément aux définitions et à la formule en annexe à la recommandation du ministre des Finances, et soit payable mensuellement, le premier paiement ayant lieu le 16 mars 1996;

QUE ces avances puissent être remboursées par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie;

QUE les deux premières avances susmentionnées soient versées au Fonds de financement le 15 février 1996 et que les troisième et quatrième avances soient versées à ce fonds le 16 février 1996;

QUE chacune des avances susmentionnées vienne à échéance respectivement le 1^{er} avril 1998 pour la première avance, le 15 février 2001 pour la deuxième avance, le 16 février 2006 pour la troisième avance et le 16 février 1999 pour la quatrième avance;

QUE la troisième avance soit remboursée, en partie ou en totalité le 16 février 2001, si l'option de prolonger l'emprunt n'est pas exercée par les investisseurs;

QUE ces avances soient assujetties aux autres conditions de ces emprunts ou des contrats d'échange s'il en est; cependant, toutes dispositions de ces contrats ou des emprunts relatives au remboursement anticipé ne seront pas opposables au Fonds de financement;

QUE les frais d'émission payables à l'égard des emprunts effectués en vertu des décrets précités soient remboursables par le Fonds de financement, en proportion du montant des avances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25062

Gouvernement du Québec

Décret 189-96, 14 février 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 638 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de billets d'un montant nominal global de 85 000 000 de francs suisses et le cautionnement de cet emprunt par le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE le 8 février 1996, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 638, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses billets d'un montant nominal global de 85 000 000 de francs suisses;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 638 soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital, des intérêts et des commissions payables sur cet emprunt soit cautionné solidairement par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 638 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à emprunter par l'émission et la vente de 85 000 000 de francs suisses, montant nominal global, de ses billets 2,50 % 1996-1998 (les « billets »), selon les modalités décrites à ce règlement.

2. QUE le projet du contrat d'emprunt comportant notamment, en annexe, les textes du titre global, des titres au porteur et de la déclaration de cautionnement

solidaire du Québec, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé.

3. QUE le paiement des billets en capital et intérêts et des commissions relatives à cet emprunt soit cautionné solidairement et irrévocablement par le Québec jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 89 250 000 de francs suisses. À cette fin, que n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général ou du directeur des services économiques, à la délégation générale du Québec à Düsseldorf, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer et livrer la déclaration de cautionnement solidaire dont le texte apparaît en annexe au projet du contrat d'emprunt, avec les modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec;

4. QUE n'importe laquelle des personnes mentionnées au paragraphe précédent soit autorisée, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer les documents qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'emprunt par l'émission, la vente et la livraison des billets, à encourir les dépenses nécessaires à cette fin et à consentir à toute élection de domicile pour fins de signification de procédures.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25061

Gouvernement du Québec

Décret 190-96, 14 février 1996

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, c. C-46) prévoit au paragraphe 1^o de son article 723 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce